

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques

Avis du Conseil d'État

(30 mars 2018)

Par dépêche du 12 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 août, 14 septembre, 26 octobre et 2 novembre 2017. L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine, en dehors de changements de terminologie, surtout les mesures que les lycées peuvent prendre, que ce soit au niveau de la direction ou du régent. Le règlement en projet donne plus d'autonomie aux lycées afin de mieux lutter contre un absentéisme croissant des étudiants. Il définit les mesures à prendre si un élève se présente au lycée sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété. L'utilisation du téléphone portable et d'autres appareils électroniques est dorénavant réglementée par la charte scolaire du lycée. Par ailleurs, à l'intitulé du règlement grand-ducal à modifier, il est proposé de remplacer les termes « l'ordre intérieur et la discipline » par ceux de « les règles de conduite ».

Par ailleurs, le Conseil d'État note que, pour ce qui est des dispositions touchant l'enregistrement de données personnelles, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données fait défaut.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Comme la notion de « communauté scolaire » est définie à l'article 41 de la loi servant de base¹ au règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier, un renvoi à cette définition est superfétatoire. Le Conseil d'État demande dès lors d'omettre la modification en projet sous avis et de prévoir la suppression de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

Articles 3 à 10

Sans observation.

Article 11

Le Conseil d'État se doit de constater que l'alinéa 2, qui prévoit que les enseignants sont autorisés à faire des enregistrements dans le cadre de l'enseignement, dépasse le cadre du fondement légal et risque ainsi d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Par ailleurs, cet alinéa soulève des questions de principe quant à sa conformité avec le règlement européen 2016/679². Partant, l'alinéa 2 est à supprimer.

Articles 12 à 17

Sans observation.

Article 18

À l'article sous examen, les auteurs entendent remplacer le libellé de l'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques.

Au paragraphe 1^{er}, il est précisé que « [l]a charte scolaire arrêtée par le conseil d'éducation complète les dispositions du présent règlement selon les spécificités du lycée ». Cette disposition est basée sur l'article 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui prévoit que les règles de conduite fixées dans la charte scolaire « peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ».

D'abord, le Conseil d'État se doit de constater que le paragraphe 1^{er} ne fait que reprendre le principe établi par l'article 4 précité et peut dès lors être omis dans le projet sous avis.

¹ Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Par ailleurs, en prévoyant la faculté du conseil d'éducation d'aller au-delà des règles de comportement prévues par voie de règlement, le conseil d'éducation se voit conférer un pouvoir réglementaire contraire à la Constitution. À ce sujet, le Conseil d'État tient à relever que la Constitution n'accorde pas de pouvoir réglementaire aux lycées, ni *a fortiori* à un conseil d'éducation, ceci contrairement aux établissements publics (article 108*bis* de la Constitution)³. Dès lors, le conseil d'éducation ne saurait se voir attribuer un pouvoir réglementaire.

Articles 19 et 20

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il y a lieu de supprimer les termes « , désigné ci-après par « le règlement », », car superfétatoires.

Article 6

Au point 2°, il est recommandé d'écrire :

« 2° L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant : [...] ».

Article 9

Il est indiqué de libeller l'article sous examen de la manière suivante :

« À l'article 16, alinéa 1^{er}, du même règlement, [...] ».

Article 10

À l'article 24, dans sa nouvelle teneur proposée, il est conseillé de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« Le directeur en informe les parents de l'élève mineur et, s'il s'agit d'un élève en formation professionnelle sous contrat d'apprentissage, le patron et les chambres professionnelles compétentes. »

Article 12

Concernant le point 1°, le Conseil d'État signale qu'une modification formelle aux seules fins d'insérer le terme « modifiée » est superfétatoire et

³ Avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 sur le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 6573⁶, p. 8).

à omettre. Partant, le point 1^o est à supprimer et les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Au point 2^o, il y a lieu d'accorder le verbe « remplacer » au masculin.

Article 15

En vue d'une meilleure lisibilité de l'article 29, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer des virgules entre les termes « contrat d'apprentissage » et « exclu », et entre les termes « deux semaines » et « est obligé ».

Article 18

À l'article 33, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « [à] chaque rentrée scolaire ».

Article 20

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes